Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-003

AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-06-13d-00746

Nom du projet : Parc photovoltaïque de la commune de Treban (03)

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations
Département : 03
Communes : Treban

Bénéficiaire :
Voltalia

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 janvier 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le dossier de parc photovoltaïque de la commune de Treban (03).

Suite à la lecture du dossier et aux échanges réalisés en séance avec les représentants du pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions (ce qui veut dire que l'avis est défavorable si les conditions ne sont pas respectées), assorti de recommandations.

Conditions :

1°) Le CSRPN rappelle que toute demande de dérogation doit être autoportante et regrette, de ce fait, l'absence d'informations concernant les différentes options de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique. Il est demandé que ces options soient précisées, que leur impact environnemental soit rigoureusement évalué et, le cas échéant, qu'une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) appropriée soit réalisée. Dans sa délibération n°2024-16, le CNPN a ainsi clairement rappelé qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires le long de la zone de raccordement électrique et de prévoir les mesures ERC conséquentes.

2°) Pour ce qui concerne la flore, la bibliographie fait état sur la commune de Treban de la Gagée des champs, *Gagea villosa*, protégée au niveau national ; or les inventaires floristiques ont débuté le 27 mars 2020. Cette date relativement tardive

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 69453 LYON cedex 06
Tél : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ne permet pas de s'assurer de l'absence ou de la présence de cette espèce. Il est par conséquent demandé de mettre en œuvre des inventaires précoces (février-mars, avec plusieurs passages, la date de floraison pouvant être décalée d'un mois selon les années) et ciblés en recherche des Gagées, sur les espaces concernés par le projet, et ceci avant tout début de chantier. En cas de découverte de l'espèce, les enjeux et impacts devront être évalués et une séquence ERC devra être mise en œuvre.

3°) Avant le début du chantier, le Pique-prune, *Osmoderma eremita*, devra être recherché afin de s'assurer que les arbres dont l'abattage est prévu n'abritent pas ce coléoptère protégé. Même chose pour le Grand Capricorne des chênes, *Cerambyx cerdo*. Le cas échéant, une séquence ERC devra être mise en œuvre.

4°) La localisation des mesures compensatoires au sein même de l'emprise du projet, devrait favoriser leur pérennité. Toutefois, le CSRPN demande de s'en assurer via la formalisation d'une Obligation Réelle Environnementale (ou tout autre instrument équivalent) sur toute la durée des atteintes, c'est-à-dire pendant toute la durée d'existence du parc photovoltaïque jusqu'à son démantèlement et la remise en état d'origine du site.

5°) Les placettes de la MC1 (« Création d'habitats favorables à l'œdicnème criard ») ont été localisées dans l'emprise du projet. Ce choix présente des intérêts notables (faible dérangement, protection vis-à-vis de certains prédateurs, gestion des surfaces enherbées du parc pouvant permettre la production d'une ressource trophique (insectes) abondante…) mais reste incertain du fait des préférences de cet oiseau pour les milieux ouverts où il bénéficie d'une vue dégagée sur une grande distance. Compte tenu du manque d'informations dans la bibliographie concernant la reproduction de cette espèce dans un contexte similaire à celui du projet, le CSRPN estime que la mesure est intéressante, à titre expérimental. Toutefois, si la MS3 (« suivi de l'utilisation du site par l'Oedicnème criard en phase d'exploitation ») venait à constater l'absence de reproduction régulière et réussie, des mesures rectificatrices devraient rapidement être mises en œuvre (par exemple : réalisation de plateformes de reproduction en des sites ouverts appropriés).

6°) 55 hectares ne seront plus exploitables par l'avifaune migratrice et par les espèces de milieux ouverts. Le pétitionnaire estime que l'incidence du parc photovoltaïque est faible du fait de l'existence de zones de report pour l'avifaune à proximité. Même chose pour les impacts cumulés du projet. Or, l'existence de zones de report à proximité n'est pas un argument recevable, et l'altération et la destruction des habitats doivent être compensées.
De même, les installations photovoltaïques au sol ont un effet négatif significatif sur l'activité des chauves-souris : l'incidence du parc photovoltaïque en phase exploitation doit être évaluée et les impacts compensés. Voir notamment : 1) Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. J. Appl. Ecol, 60 :1752-1762 ; 2) Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. Global Ecology and Conservation, Art. No.: e02481)

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 69453 LYON cedex 06
Tél : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Recommandations :

1°) MS1 « Suivi environnemental en phase chantier ». Il convient d'ajouter dans la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement d'espèces protégées, l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être rencontrées et manipulées, c'est-à-dire tous les amphibiens et reptiles connus du site et/ou potentiels. Il convient de prévoir en effet les captures-relâchers de sauvegarde qui devront être effectuées conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

2°) MR 2.2j « Clôture perméable à la petite faune ». Si les dimensions des passages dédiés à la petite faune sont bien précisées dans le dossier, leur nombre ou leur fréquence n'est pas mentionnée. Nous recommandons de les séparer de 10 mètres ou moins.

3°) MC 2.1d « Replantation et renaturation de haies bocagères ». Le CSRPN recommande i) de gérer les haies en libre évolution chaque fois que possible (sauf intervention justifiée par des opérations liées à la sécurité des personnes), ii) de planter une proportion importante d'arbustes épineux (aubépines, prunelliers...) afin de favoriser la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche écorcheur, espèces patrimoniales observées en période de nidification sur le site, iii) de border les haies, chaque fois que possible, de bandes enherbées d'une largeur minimale de 2 mètres favorables à la petite faune, et indépendantes des voies de circulation. Il est recommandé de favoriser des espèces végétales locales favorables aux insectes pollinisateurs en suivant les conseils du Plan National d'Actions relatif aux insectes pollinisateurs et ceux de sa déclinaison régionale. Ces bandes enherbées seront à entretenir de façon à maximiser leur intérêt pour la biodiversité, par exemple à l'aide d'une fauche tardive.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Delsinne Thibaut	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 10/02/2025	**Signature :**

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 69453 LYON cedex 06
Tél : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr